

DECLARATION

Le Canada de par sa constitution est doté d'un système
 fédéral où les pouvoirs sont répartis entre le
 fédéral et les législatures provinciales.

Conformément à ses pouvoirs législatifs exclusifs en matière
 d'éducation, par la Constitution canadienne, l'État
 fédéral a assumé la responsabilité de la formation sur son
 territoire. En vertu de la partie IV de la Convention sur
 commissions mixtes établie conjointement par les autorités fédérales
 et provinciales pour agir comme entité canadienne.

En outre, chaque établissement post-secondaire au Canada
 détermine les qualifications qu'il accorde en vue de l'admission
 aux différents niveaux d'études. Les normes des études
 professionnelles sont approuvées et ont autorité en vertu de la
 loi. De déterminer les modalités de reconnaissance des titres
 qu'ils sont en vigueur au Canada en vertu de la loi.
 l'obtention des titres en vue de l'exercice d'une profession
 au Canada.

Cette déclaration ne constitue pas une réserve.

© Minister of Supply and Services Canada 1991	© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991
Available in Canada through	En vente au Canada par l'entremise des
Associated Bookstores and other booksellers	Librairies associées et autres libraires
or by mail from	ou par la poste auprès du
Canada Communication Group — Publishing Ottawa, Canada K1A 0S9	Groupe Communication Canada — Édition Ottawa (Canada) K1A 0S9
Catalogue No. E3-1990/20 ISBN 0-660-56406-8	N° de catalogue E3-1990/20 ISBN 0-660-56406-8